

**SURCOTISATION AU REGIME DE LA PENSION CIVILE EN CAS DE TEMPS PARTIEL SUR  
AUTORISATION**

**RAPPEL :**

- ❖ le taux de la cotisation mensuelle est appliqué au traitement brut, (NBI comprise) correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur, et **exerçant à temps plein**.
- ❖ La formule de calcul de la surcotisation est la suivante :  
**(taux de cotisation salariale pour pension civile x quotité de temps travaillé) + [0.80 x (taux cotisation salariale pour pension civile + taux représentatif de la contribution employeur) x quotité de temps non travaillé]**

Taux cotisation salariale pour pension civile :  
11.10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Taux représentatif de la contribution employeur :  
30.65 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**TABLEAU RECAPITULATIF SUIVANT LA QUOTITE TRAVAILLEE :**

Quotité travaillée (QT)	Quotité non travaillée (QNT)	Quotité financière	Pension civile	Pension civile avec surcotisation (taux en vigueur depuis le 01/01/2020)
50 %	50 %	50 %	11.10 %	22.25 %
60 %	40 %	60 %	11.10 %	20.02 %
70 %	30 %	70 %	11.10 %	17.79 %
80 %	20 %	85.70 %	11.10 %	15.56 %
90 %	10 %	91.40 %	11.10 %	13.33 %

Exemple : un agent exerce à temps partiel pour une quotité de travail de 90 % (rémunéré à 91.40 %). S'il souhaitait surcotiser, le traitement brut de référence serait celui d'un agent de même échelon, même indice, exerçant à temps plein, soit 1000,00 €.

La cotisation pension civile de l'agent serait donc de :

Retenue pension civile sans surcotisation	Retenue pension civile avec surcotisation
914 € x 11.10 % = 101.454 euros	1000 € x 13.33 % = 133.3 euros

**CONDITION :**

- ❖ Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.
- ❖ L'option choisie **est irrévocable** pendant toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel (l'année scolaire)
- ❖ La surcotisation est limitée à **4 trimestres (360 jours)**. Elle permet d'augmenter sa durée de services 4 trimestres au maximum.
- ❖ Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, la surcotisation est portée à 8 trimestres (720 jours) au maximum.

**EXEMPLES DE DUREE DE SURCOTISATION :**

Quotité/ Durée	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
50 %	6 mois	1 an	1an 6 mois	2 ans
60 %	7 mois 15 jours	1 an 3 mois	1 an 10 mois 15 jours	2 ans 6 mois
70 %	10 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois
80 %	1 an 3 mois	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois	5 ans
90 %	2 ans 6 mois	5 ans	7 ans 6 mois	10 ans

Durée multipliée par deux pour les agents handicapés.